Bulletin d'inscription*

(*) À nous retourner complété et accompagné du règlement à l'ordre des SEMEURS FOOT ;

à poster à l'adresse suivante : **SEMEURS DE GRAND-CHAMP – Vide Grenier**

	Boulevard du stade 56390 Grand-Champ Vide-Grenier Vide-Grenier
<u>Adresse</u> :	
<u>C.P/Ville</u> :	
<u>N° Tel.</u> :	
Adresse mail:	
PARTICULIER :	PROFESSIONNEL:
N° de carte Identité ou permis de conduire :	: N° registre du commerce :
<u>Délivré le</u> :	<u>Délivré le</u> :
Lieu de délivrance :	<u>Lieu de délivrance</u> :
Inscription de 15 € = 1 emplacement de +/- 5m x 5m	emplacement(s) x 15 € = €
(emplacement pour garer son véhicule) <u>Location de table (~+ 2m)</u> : 3 € la table	table(s) de 2 M = €
Je reconnais sur l'honneur avoir pris connaissance	
du règlement détaillé ci-dessous, et déclare l'accepter sans réserve.	
Chèque d'un montant de	€ à l'ordre des Semeurs Foot.

REGLEMENT DU VIDE-GRENIER

Signature

Fait àle

Art.1: Seront déclarés exposants les personnes dont le bulletin d'inscription sera parvenu à l'organisateur dans les délais impartis accompagné de son règlement portant date et signature ; Art.2 : L'organisateur se réserve le droit de refuser tout étalage qui ne correspondrait pas à l'esprit ou au style de la manifestation.

Art.3: Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires, tant en cas de casse, vol ou autres préjudices. Il leur incombe de pourvoir ou non une assurance ; Art.4: La mise en place des exposants commencera à 6 heures du matin.

Art.5: Les exposants s'engagent à être prêts à recevoir le public dès 8 heures et

ne pas remballer leur étal avant 18 heures.

Art.6: Toute annulation contre remboursement ne sera pas prise en compte le jour même de la manifestation. Art.7: Les places seront attribuées par ordre d'arrivée sur le site.

Art.8: Les particuliers ne pourront vendre que des objets personnels et usagés.

L'accomplissement d'actes de commerces (achat pour la revente) par des personnes physiques ou des associations non inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,

est réputé travail dissimulé et est sanctionné à ce titre.

Art.9: Aucun particulier ne peut participer à plus de deux ventes par an sur l'ensemble du territoire national.